



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Document de séance

A7-0451/2013

6.12.2013

*****I**

RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant
un instrument de stabilité
(COM(2011)0845 – C7-497/2011 – 2011/0413(COD))

Commission des affaires étrangères

Rapporteur: Reinhard Bütikofer

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Dans les amendements du Parlement, les modifications apportées au projet d'acte sont marquées en ***italique gras***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du projet d'acte pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

L'en-tête de tout amendement relatif à un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, comporte une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée. Les parties reprises d'une disposition d'un acte existant que le Parlement souhaite amender, alors que le projet d'acte ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...].

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
ANNEXE À LA RÉOLUTION LÉGISLATIVE	37
STATEMENT BY THE COMISSION ON THE STRATEGIC DIALOGUE WITH THE EUROPEAN PARLIAMENT	37
AVIS DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT	38
AVIS DE LA COMMISSION DU COMMERCE INTERNATIONAL	52
AVIS DE LA COMMISSION DES BUDGETS	58
PROCÉDURE.....	68

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument de stabilité
(COM(2011)0845 – C7-497/2011 – 2011/0413(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0845),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 209, paragraphes 1 et 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-248/2011),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 4 décembre 2013, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires étrangères et les avis de la commission du développement et de la commission du commerce international et de la commission des budgets (A7-0451/2013),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. prend note de la déclaration de la Commission annexée à la présente résolution;
 3. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

—

AMENDEMENTS DU PARLEMENT EUROPÉEN*

à la proposition de la Commission

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du ...

instituant un instrument *contribuant à la stabilité et à la paix*

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 209, paragraphe 1, et son article 212, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

*vu l'avis du Comité des régions*¹,

* Amendements: le texte nouveau ou modifié est signalé par des italiques gras; les suppressions sont signalées par le symbole **■**.

¹ *JO C 391 du 18.12.2012, p 110.*

après transmission du projet d'acte législatif *aux parlements* nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire¹,

considérant ce qui suit:

- (1) Le présent règlement est l'un des instruments soutenant directement les politiques extérieures de l'Union européenne. Il remplacera le règlement (CE) n° 1717/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 instituant un instrument de stabilité², qui expirera le 31 décembre 2013.
- (2) Préserver la paix, prévenir les conflits, renforcer la sécurité internationale et aider les populations, les pays et les régions confrontés à des catastrophes naturelles ou d'origine humaine figurent parmi les objectifs premiers de l'action extérieure de l'Union *énoncés, notamment, à l'article 21* du traité sur l'Union européenne (*TUE*). Les crises et conflits touchant des pays *et des régions* et d'autres facteurs tels que le terrorisme, la criminalité organisée, *la violence à caractère sexiste*, le changement climatique et les défis liés à la cybersécurité, ainsi que les risques en matière *de sécurité découlant des* catastrophes naturelles, mettent en péril la stabilité et la sécurité. Pour résoudre ces problèmes de manière efficace et en temps utile, il faut des ressources financières et des instruments de financement spécifiques qui puissent compléter les instruments d'aide humanitaire et les instruments de coopération à long terme.

¹ *Position du Parlement européen du ... (non encore publiée au Journal officiel) et décision du Conseil du ...*

² JO L 327 du 24.11.2006, p. 1.

(3) *Dans ses conclusions des 15 et 16 juin 2001, le Conseil européen a entériné le programme* de l'Union pour la prévention des conflits violents, *dans lequel l'Union "souligne* sa volonté politique de faire de la prévention des conflits un des principaux objectifs de ses relations extérieures" et reconnaît que les instruments de coopération au développement peuvent contribuer à atteindre cet objectif **■**. Dans ses conclusions **■** du 20 juin 2011, le Conseil a réaffirmé la validité de *ce programme* en tant que fondement *stratégique* valable pour **■** l'action que continuera de mener l'Union pour prévenir les conflits. *Dans ses conclusions du 17 novembre 2009, le Conseil a approuvé un concept relatif au renforcement des capacités de l'Union européenne dans le domaine de la médiation et du dialogue.*

■

(4) *Dans les conclusions* du Conseil *du 19 novembre 2007 sur une réponse de l'Union aux situations de fragilité et dans les conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, datées également du 19 novembre 2007, sur la sécurité et le développement, il est souligné* que l'interdépendance entre développement et sécurité devrait guider les stratégies et les politiques de *l'Union* afin de contribuer à la *cohérence de la politique de coopération au développement, conformément à l'article 208 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et à la* cohérence de l'action extérieure de *l'Union en général*. Plus spécifiquement, le Conseil a conclu que les réflexions futures sur la sécurité et le développement devraient notamment couvrir les incidences du changement climatique sur la sécurité et le développement, ainsi que la problématique de la gestion de l'environnement et des ressources naturelles et les migrations.

(5) Le Conseil européen a approuvé la stratégie européenne de sécurité le 12 décembre 2003 et *l'analyse commune* de son rapport d'exécution le 11 décembre 2008. *Dans sa communication intitulée "La stratégie de sécurité intérieure de l'UE en action: cinq étapes vers une Europe plus sûre", la Commission souligne* aussi l'importance de la coopération avec les pays tiers et les organisations régionales, en

particulier pour lutter contre des menaces multiples telles que la traite des êtres humains, le trafic *de drogues* et le terrorisme.

- (6) *Dans sa communication intitulée "Vers une réponse de l'UE aux situations de fragilité - s'engager pour le développement durable, la stabilité et la paix dans des environnements difficiles", la Commission reconnaît la contribution essentielle qu'a apportée la politique de coopération de l'Union à la promotion de la paix et de la stabilité en s'attaquant aux manifestations de violence et aux causes profondes de l'insécurité et des conflits violents, autant d'objectifs que le présent règlement devrait contribuer à atteindre.*
- (7) *Le 8 décembre 2008, le Conseil a approuvé une approche globale pour la mise en œuvre par l'Union des résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) sur les femmes, la paix et la sécurité, dans laquelle il précise que les questions de paix, de sécurité, de développement et d'égalité des sexes sont étroitement liées. L'Union a régulièrement appelé à la mise en œuvre complète du programme concernant les femmes, la paix et la sécurité énoncé dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations unies, mettant l'accent en particulier sur la nécessité de lutter contre les violences faites aux femmes dans les situations de conflit et de promouvoir la participation des femmes à la consolidation de la paix.*
- (8) *Le cadre stratégique et le plan d'action de l'UE en faveur des droits de l'homme et de la démocratie, adoptés par le Conseil le 25 juin 2012, prévoient l'élaboration d'orientations opérationnelles afin de garantir la prise en compte des droits de l'homme dans la conception et la mise en œuvre des mesures d'aide à la lutte contre le terrorisme et soulignent que l'éradication de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que le respect des procédures régulières (y compris la présomption d'innocence, un procès équitable et les droits de la défense) constituent une priorité pour l'Union dans la mise en œuvre des droits de l'homme.*
- (9) *La démocratie et les droits de l'homme figurent au premier rang des relations de l'Union avec les pays tiers et devraient par conséquent être considérés comme des principes au titre du présent règlement.*

- (10) Dans sa déclaration sur la lutte contre le terrorisme du 25 mars 2004, le Conseil européen a demandé que les objectifs de la lutte antiterroriste soient intégrés dans les programmes d'aide extérieure. La stratégie *de l'Union* européenne visant à lutter contre le terrorisme, adoptée par le Conseil le 30 novembre 2005, a appelé à un renforcement de la coopération avec les pays tiers et les Nations unies dans la lutte contre le terrorisme. *Dans ses conclusions du 23 mai 2011 sur le renforcement des liens entre les aspects intérieurs et extérieurs de la lutte contre le terrorisme*, le Conseil a appelé à ce que les capacités des autorités compétentes concernées par la lutte contre le terrorisme dans les pays tiers *soient renforcées* lors de la programmation stratégique de l'instrument de *stabilité institué par le règlement (CE) n° 1717/2006 du Parlement européen et du Conseil*³.
- (11) Le règlement (CE) n° 1717/2006 a été adopté dans le but de permettre à l'Union d'apporter une réponse cohérente et intégrée aux situations de crise et de crise émergente, de répondre aux menaces spécifiques qui pèsent sur la sécurité *mondiale et* transrégionale et de renforcer la préparation aux crises. Le présent règlement vise à instaurer un instrument révisé s'appuyant sur l'expérience tirée du *règlement (CE) n° 1717/2006*, dans le but d'accroître l'efficacité et la cohérence des actions de l'Union dans les domaines de la prévention des conflits et de la réaction aux crises, de la préparation aux crises et de la consolidation de la paix, ainsi que de la lutte contre les menaces *et les défis* en matière de sécurité.
- (12) Les mesures *adoptées en vertu du* présent règlement *devraient* poursuivre les objectifs énoncés à l'article 21 du *TUE* et aux articles 208 et 212 du *TFUE*. Elles peuvent être complémentaires et devraient être cohérentes avec les mesures adoptées par l'Union pour la réalisation des objectifs de la politique étrangère et de sécurité commune, dans le cadre du titre V du *TUE*, et avec les mesures adoptées dans le cadre de la cinquième *partie du TFUE*. Le Conseil et la Commission devraient coopérer pour assurer une telle cohérence, chacun en fonction de *ses* compétences respectives.

³ *Règlement (CE) n° 1717/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 instituant un instrument de stabilité (JO L 327 du 24.11.2006, p. 1).*

- (13) *Le présent règlement devrait être cohérent avec les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement du Service européen pour l'action extérieure (SEAE) établies dans la décision 2010/427/UE du Conseil⁴. Dans sa déclaration sur l'obligation de rendre des comptes sur le plan politique, qui est annexée à ladite décision, la Haute Représentante confirme, dans ses relations avec le Parlement européen, les principes de dialogue, de consultation, d'information et d'établissement de rapports.*
- (14) *La Commission et le SEAE, le cas échéant, procèdent à des échanges de vues et d'informations réguliers et fréquents avec le Parlement européen. En outre, conformément aux accords interinstitutionnels en la matière, le Parlement européen doit avoir accès aux documents, afin d'être en mesure d'exercer en connaissance de cause le droit de regard prévu par le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement et du Conseil⁵.*
- (15) *Les règles et modalités communes pour la mise en œuvre des instruments pour l'action extérieure de l'Union doivent être fixées dans le règlement (UE, Euratom) n° .../... du Parlement européen et du Conseil¹² (ci-après dénommé "règlement commun de mise en œuvre").*

⁴ *Décision 2010/427/UE du Conseil du 26 juillet 2010 fixant l'organisation et le fonctionnement du service européen pour l'action extérieure (JO L 201 du 3.8.2010, p. 30).*

⁵ *Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).*

¹ *Règlement (UE, Euratom) n° .../... du Parlement européen et du Conseil instituant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments pour l'action extérieure de l'Union.*

² JO: veuillez insérer la date, le numéro et la référence de publication du règlement PE-CONS .../2013-2011/0412 (COD).

- (16) *Afin de garantir des conditions uniformes pour la mise en œuvre du présent règlement, il y a lieu de conférer à la Commission des compétences d'exécution. Il convient que les compétences d'exécution ayant trait aux mesures de programmation et de mise en œuvre énoncées dans le présent règlement soient exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011.*
- (17) *Compte tenu de la nature de ces actes d'exécution, en particulier leur caractère d'orientation stratégique ou leurs implications budgétaires, la procédure d'examen devrait en principe être utilisée pour leur adoption, excepté pour les mesures d'importance financière limitée.*
- (18) *La Commission devrait adopter des actes d'exécution immédiatement applicables lorsque des raisons d'urgence impérieuse le requièrent, dans des cas dûment justifiés nécessitant une réaction rapide de l'Union.*
- (19) *L'Union devrait s'employer à utiliser les ressources disponibles de la manière la plus efficace possible, afin d'optimiser l'impact de son action extérieure. Pour ce faire, il faudrait assurer une cohérence et une complémentarité entre les instruments pour l'action extérieure et créer des synergies entre le présent instrument, d'autres instruments pour l'action extérieure et les autres politiques de l'Union. Cela devrait en outre se traduire par un renforcement mutuel des programmes élaborés dans le cadre de ces instruments.*
- (20) *Étant donné que les objectifs du présent règlement ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres **mais peuvent l'être mieux**, en raison des dimensions **ou des effets** de l'action, au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité **consacré** à l'article 5 du **TUE**. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.*

- (21) *Le règlement (CE) n° 1717/2006 expirant le 31 décembre 2013, le présent règlement devrait entrer en vigueur le jour de sa publication.*
- (22) *Le présent règlement établit, pour toute sa durée, une enveloppe financière, qui constituera la référence privilégiée au sens du point 17 de l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission du ... sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière⁷ *, pour le Parlement européen et le Conseil dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle.*
- (23) *Il convient d'aligner la durée du présent règlement sur celle du règlement du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020¹. Le présent règlement devrait donc être applicable à partir du 1^{er} janvier 2014,*

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

⁷ JO

* JO: prière d'insérer la date et la référence de publication de l'accord institutionnel figurant dans le doc. 11838/13.

¹ JO....

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet et objectifs

1. ***Le présent règlement institue un instrument contribuant à la stabilité et à la paix qui apporte, pour la période 2014-2020, un soutien direct aux politiques extérieures de l'Union par l'accroissement de l'efficacité et de la cohérence des actions de l'Union dans les domaines de la prévention des conflits, de la préparation et de la réaction aux crises et de la consolidation de la paix, ainsi que dans la lutte contre les menaces mondiales et transrégionales.***
2. L'Union met en œuvre, dans les conditions prévues par le présent règlement, des mesures de coopération au développement ainsi que des mesures de coopération financière, économique et technique avec des pays tiers, des organisations régionales et internationales, ainsi que d'autres acteurs étatiques et de la société civile.
3. ***Aux fins du présent règlement, les acteurs de la société civile comprennent les organisations non gouvernementales, les organisations représentant des populations autochtones, les groupements de citoyens et professionnels locaux, les coopératives, les syndicats, les organisations représentant des acteurs économiques et sociaux, les organisations locales (notamment les réseaux) qui œuvrent dans le domaine de la coopération et de l'intégration régionales décentralisées, les organisations de consommateurs, les organisations de femmes ou de jeunes, les organisations pédagogiques, culturelles, de recherche et scientifiques, les universités, les églises et les associations ou communautés religieuses, les médias et toutes associations non gouvernementales et fondations privées ou publiques susceptibles d'apporter leur contribution au développement ou à la dimension extérieure des politiques intérieures. D'autres organes ou acteurs non énumérés au présent alinéa peuvent faire l'objet d'un financement, pour autant que la réalisation des objectifs visés par le présent règlement l'exige.***

4. Les objectifs *spécifiques* du présent règlement sont les suivants:
- a) dans une situation de crise ou de crise émergente, contribuer rapidement à la stabilité en prévoyant une réaction efficace *conçue* pour aider à préserver, établir ou restaurer les conditions essentielles pour permettre la mise en œuvre effective des politiques et *des actions extérieures de l'Union conformément à l'article 21 du TUE*;
 - b) *contribuer à prévenir les conflits* et à *garantir des capacités* et un degré de préparation suffisants en vue de faire face aux situations d'avant-crise et d'après-crise et de consolider la paix; *et*
 - c) répondre aux menaces spécifiques qui pèsent sur *la paix ainsi que sur la sécurité et la stabilité internationales* au niveau mondial et transrégional.

Article 2

Cohérence et complémentarité de l'aide de l'Union

1. La Commission veille à ce que les mesures adoptées *au titre du* présent règlement soient cohérents avec le cadre politique stratégique global de l'Union pour les *pays* partenaires, et en particulier avec les objectifs des *mesures* visées au paragraphe 2, ainsi qu'avec les autres mesures pertinentes de l'Union.
2. Les mesures *adoptées au titre* du présent règlement peuvent être complémentaires et sont cohérentes avec les mesures adoptées dans le cadre du titre V *du TUE et de la cinquième partie du TFUE*. *Les mesures adoptées au titre du présent règlement tiennent dûment compte des vues du Parlement européen.*

3. L'aide de l'Union prévue par le présent règlement est complémentaire de celle qui est prévue au titre des instruments de l'Union dans le domaine de l'aide extérieure, elle n'est fournie que dans la mesure où une réaction appropriée et efficace ne peut être mise en œuvre dans le cadre desdits instruments *et elle est programmée et mise en œuvre de manière à assurer la continuité des actions entreprises au titre desdits autres instruments, le cas échéant.*
4. **Dans la mesure du possible, les thèmes transversaux suivants sont pris en compte, notamment au niveau de la programmation:**
- a) **la promotion de la démocratie et de la bonne gouvernance;**
 - b) **les droits de l'homme et le droit humanitaire, y compris les droits de l'enfant et les droits des populations autochtones;**
 - c) **la non-discrimination;**
 - d) **l'égalité entre hommes et femmes et l'émancipation des femmes;**
 - e) **la prévention des conflits; et**
 - f) **le changement climatique.**
5. Les activités *entrant dans le champ d'application* du règlement (CE) n° 1257/96¹ *du Conseil et de la décision (UE) n° du Parlement européen et du Conseil*² *et qui sont* admissibles au financement *au titre desdits actes législatifs* ne sont pas financées au titre du présent règlement.

¹ *Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).*

² *Décision (UE) n° ... du Parlement européen et du Conseil pour un mécanisme européen de protection civile (JO L ...).*

6. Afin de renforcer l'efficacité et la **complémentarité** des mesures d'aide de l'Union et des États membres et d'éviter le double financement ■, la Commission promeut une coordination étroite ■ **entre les activités de l'Union et avec** celles des États membres ■, tant au niveau du processus de décision que sur le terrain. À cet effet, les États membres et la Commission ont recours à un système d'échange d'informations. ■ **La Commission peut prendre des initiatives pour promouvoir cette coordination. En outre, la Commission assure la coordination et la coopération avec les organisations multilatérales, régionales et sous-régionales et les autres bailleurs de fonds.**

TITRE I bis

TYPES D'AIDE DE L'UNION

Article 3

Aide pour répondre à une situation de crise ou de crise émergente en vue de prévenir les conflits

1. L'Union **fournit** une aide technique et financière pour atteindre les objectifs spécifiques visés à l'article 1^{er}, paragraphe 4, point a), ■ afin de répondre **aux situations exceptionnelles et imprévues suivantes:**
- a) une situation d'urgence, de crise ou de crise émergente;
 - b) une situation constituant une menace pour la démocratie, l'ordre public, la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou la sécurité et la sûreté des personnes, **en particulier celles exposées à des violences à caractère sexiste dans des situations d'instabilité;** ou
 - c) une situation menaçant de dégénérer en conflit armé ou de ■ déstabiliser gravement le pays tiers ou les pays tiers concernés.

Ces mesures peuvent également s'appliquer aux situations où l'Union a invoqué les clauses sur les éléments essentiels d'**accords** internationaux en vue de suspendre, partiellement ou totalement, la coopération avec des pays tiers.

2. L'aide *technique* et financière visée au paragraphe 1 peut couvrir les *domaines suivants*:

■

- a) le soutien, par la fourniture d'une aide technique et logistique, aux efforts entrepris par des organisations ■ internationales et régionales et par des acteurs *étatiques ou de la société civile*, pour promouvoir le renforcement de la confiance, la médiation, le dialogue et la réconciliation;
- b) *le soutien à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité dans les pays en situation de fragilité, de conflit ou d'après-conflit*;
- c) le soutien à la mise en place et ■ au fonctionnement d'administrations intérimaires mandatées conformément au droit international;
- d) le soutien à la mise en place d'institutions *publiques* démocratiques et pluralistes, y compris les mesures visant à renforcer le rôle des femmes dans ces institutions, et d'une administration civile efficace et au contrôle *civil* du système de sécurité, *ainsi que* les mesures visant à renforcer la capacité des services chargés de faire respecter la loi et des autorités judiciaires chargés de lutter contre le terrorisme, la criminalité organisée et toutes les formes de trafic illicites;
- e) le soutien aux tribunaux pénaux internationaux et aux tribunaux nationaux ad hoc, aux commissions "vérité et réconciliation" et aux mécanismes juridiques permettant le règlement des plaintes en matière de droits de l'homme ainsi que la revendication et la déclaration des droits de propriété, créés conformément aux *normes* internationales *en matière de* droits de l'homme et d'État de droit ■;

- f) le soutien aux mesures nécessaires pour entamer la réhabilitation et la reconstruction d'infrastructures essentielles, de logements, de bâtiments publics *et* de biens économiques et de capacités de production fondamentales, ainsi qu'à d'autres mesures destinées à relancer l'activité économique et créer de l'emploi et à établir les conditions minimales nécessaires à un développement social durable;
- g) le soutien aux mesures civiles liées à la démobilisation et à la réintégration d'anciens combattants *et de leur famille* dans la société civile et, s'il y a lieu, à leur rapatriement, ainsi qu'à des mesures visant à traiter la situation des enfants soldats et des femmes combattantes;
- h) le soutien aux mesures destinées à atténuer les incidences sociales de la restructuration ■ des forces armées;
- i) le soutien aux mesures visant à traiter, dans le cadre des politiques de coopération de l'Union et de leurs objectifs, l'impact socioéconomique sur la population civile des mines terrestres antipersonnel, des engins non explosés ou des débris de guerre explosifs. *Les activités* financées dans le cadre du présent règlement ■ *peuvent* couvrir, *entre autres*, l'éducation aux risques ■, la détection des mines et le déminage, ainsi que, en liaison avec ce qui précède, la destruction des stocks;
- j) le soutien aux mesures visant à lutter, dans le cadre des politiques de coopération de l'Union et de leurs objectifs, contre l'utilisation illicite des armes à feu et des armes légères et de petit calibre et l'accès à ces armes ■;
- k) le soutien aux mesures visant à garantir une réponse adéquate aux besoins spécifiques des femmes et des enfants impliqués dans des situations de crise et de conflit, y compris leur exposition à des violences sexistes;
- l) le soutien à la réhabilitation et à la réintégration des victimes de conflits armés, y compris les mesures visant à répondre aux besoins spécifiques des femmes et des enfants;

- m) le soutien aux mesures visant à promouvoir et à défendre le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la démocratie et l'État de droit, ainsi que les instruments internationaux y afférents;
- n) le soutien aux mesures socioéconomiques visant à promouvoir l'accès équitable aux ressources naturelles et la gestion transparente de ces ressources dans une situation de crise ou de crise émergente, **y compris la consolidation de la paix**;
- o) le soutien aux ■ mesures visant à traiter l'impact *potentiel* de mouvements soudains de population **ayant une incidence sur la situation politique et les conditions de sécurité**, y compris les mesures répondant aux besoins des communautés d'accueil dans une situation de crise ou de crise émergente, **et de consolidation de la paix**;
- p) le soutien aux mesures visant à favoriser le développement et l'organisation de la société civile et sa participation au processus politique, y compris les mesures visant à renforcer le rôle des femmes dans un tel processus et les mesures destinées à promouvoir des médias indépendants, pluralistes et professionnels;
- q) le soutien aux mesures prises en réponse à des catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme **qui mettent en péril la stabilité**, et à des menaces pour la santé publique **liées aux pandémies**, en cas d'absence ou d'insuffisance de l'aide humanitaire et en matière de protection civile de l'Union.

3. **Dans les situations visées au paragraphe 1**, l'Union peut aussi fournir une aide technique et financière qui ne relève pas expressément des domaines d'aide spécifiques énoncés au paragraphe 2. Cette aide est limitée aux mesures d'aide exceptionnelles visées à l'article 7, paragraphe 2, **qui remplissent l'ensemble des conditions suivantes**:

- a) **elles** relèvent à la fois du champ d'application général **du présent règlement** et des objectifs spécifiques fixés à l'article 1^{er}, paragraphe 4, **point a)**;

- b) *elles* sont limitées dans le temps à la période prévue à l'article 7, paragraphe 2; ■
- c) *elles* seraient normalement admissibles au titre d'autres instruments de *l'Union* en matière d'aide extérieure ou des autres volets du présent *règlement mais, en raison de la nécessité de répondre rapidement à la situation, elles* devraient être traitées au moyen de mesures à prendre en cas de crise ou de crise émergente.

Article 4

Aide à la prévention des conflits, à la préparation aux crises et à la consolidation de la paix

1. L'Union fournit une aide technique et financière pour atteindre les **objectifs** spécifiques visés à l'article 1^{er}, paragraphe 4, point b). **Cette** aide technique et financière couvre le soutien aux mesures destinées à mettre en place et à renforcer les moyens dont disposent l'**Union** et ses partenaires pour prévenir les conflits, consolider la paix et répondre aux besoins antérieurs ou consécutifs à une crise en étroite coordination avec **les Nations unies et d'autres** organisations internationales, régionales et sous-régionales ■ ainsi qu'avec des acteurs **étatiques et de la société civile**, dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour:
 - a) promouvoir la détection précoce ■ et l'analyse des risques de conflit dans l'élaboration des politiques **et leur mise en œuvre**;
 - b) faciliter l'instauration de la confiance, la médiation, le **dialogue** et la réconciliation, notamment en ce qui concerne les tensions intracommunautaires émergentes, **et renforcer les capacités** en la matière;
 - c) renforcer la capacité **de participation et de déploiement** dans le cadre des missions civiles de **stabilisation**;
 - d) améliorer le **rétablissement** postconflit **et** postcatastrophe **ayant une incidence sur la situation politique et les conditions de sécurité**;
 - e) **freiner l'exploitation des ressources naturelles aux fins du financement des conflits et encourager l'adhésion des parties prenantes aux initiatives telles que le système de certification du processus de Kimberley, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de régimes de contrôle interne efficaces de la production et du commerce de ressources naturelles.**
2. Les mesures visées au présent **article** incluent le transfert de savoir-faire, l'échange d'informations et de bonnes pratiques, l'évaluation des risques et des menaces, la recherche et l'analyse, les systèmes de détection précoce, la formation et la prestation de services. **Elles contribuent à la poursuite du développement d'un dialogue structuré sur les questions liées à la consolidation de la paix. Elles** peuvent aussi

inclure une aide financière et technique à la mise en œuvre des actions de soutien à la consolidation de la paix et à la construction de l'*État*.

Article 5

Aide permettant de répondre aux menaces mondiales et transrégionales et aux *menaces émergentes*

L'Union fournit une aide technique et financière pour atteindre *les objectifs* spécifiques visés à l'article 1^{er}, paragraphe 4, point c), dans les domaines *suivants*:

- a). menaces pesant sur la loi et l'ordre public, la sécurité et la sûreté des personnes, les infrastructures critiques et la santé publique;

l'aide couvre le soutien à des mesures visant à:

- i) renforcer les capacités des services chargés de faire respecter la loi et des autorités judiciaires et civiles chargés de la lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée, *y compris la cybercriminalité*, et toutes les formes de trafic illicite, ainsi que du contrôle effectif du commerce et du transit illégaux.

La priorité est accordée à la coopération transrégionale impliquant au moins deux pays tiers qui ont démontré une volonté politique claire de résoudre les problèmes *qui se posent*. La coopération dans la lutte contre le terrorisme peut aussi être menée avec des pays, régions ou organisations internationales, régionales et sous-régionales individuels.

Les mesures adoptées dans ce domaine accordent une importance particulière à la bonne gouvernance et sont conformes au droit international.

En ce qui concerne l'assistance aux autorités participant à la lutte contre le terrorisme, la priorité est accordée à des mesures de soutien concernant le développement et le renforcement de la législation antiterroriste, la mise en œuvre et l'application de la législation financière, de la législation douanière et des lois sur l'immigration, le développement de procédures coercitives alignées sur les normes internationales les plus élevées et *conformes au droit international*, le renforcement du contrôle démocratique et des mécanismes institutionnels de surveillance, ainsi que la prévention de l'extrémisme *violent*.

En ce qui concerne l'assistance relative au problème du trafic de drogue, toute l'attention voulue est accordée à la coopération internationale visant à promouvoir les bonnes pratiques en matière de réduction de la demande, de la production et des dommages causés;

- ii)* faire face aux menaces pesant sur les infrastructures critiques, qui peuvent inclure le transport international, notamment le transport de voyageurs et de marchandises, les activités et la distribution énergétiques, ainsi que les réseaux électroniques d'information et de communication.

Les mesures adoptées dans ce domaine mettent en particulier l'accent sur la coopération transrégionale et la mise en œuvre de normes internationales dans les domaines de la sensibilisation aux risques, des analyses de vulnérabilité, de la préparation aux situations d'urgence, de la gestion des alertes et de leurs conséquences;

- iii)* assurer une réaction adéquate aux menaces d'envergure pour la santé publique, notamment les épidémies soudaines susceptibles d'avoir une incidence transnationale;

■

- iv)* remédier aux effets mondiaux et transrégionaux du changement climatique ayant une incidence potentiellement déstabilisatrice sur la paix et sur la sécurité;

- b).* atténuation des risques et préparation aux risques, ■ qu'ils soient d'origine intentionnelle, accidentelle ou naturelle, concernant les substances ou agents chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires;

l'aide couvre le soutien à des mesures visant à:

- i)* ***promouvoir*** les activités de recherche civile en tant que solution de rechange à la recherche liée à la défense; ■

- ii)** renforcer les pratiques de sécurité relatives aux installations civiles, lorsque des substances ou agents chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires sensibles sont stockés ou traités dans le cadre de programmes de recherche civile;
- iii)** *soutenir*, dans le cadre des politiques de coopération de l'Union et de leurs objectifs, la mise en place d'infrastructures civiles et la réalisation d'études civiles pertinentes concernant le démantèlement, la remise en état ou la reconversion d'installations et de sites liés aux armements lorsque ceux-ci sont déclarés ■ comme *ne faisant* plus ■ *partie d'*un programme de défense;

- iv) renforcer la capacité des autorités civiles compétentes participant au développement et à l'application d'un contrôle effectif du trafic de substances ou d'agents chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires (y compris le matériel servant à leur production et leurs vecteurs) ■;
- v) *définir* un cadre juridique et des compétences institutionnelles en vue de l'établissement et de l'application de contrôles à l'exportation efficaces portant sur les biens à double usage, y compris des mesures de coopération régionale ■;
- vi) mettre en place un dispositif de préparation effective aux catastrophes civiles, de planification des urgences ■, de réaction aux crises et d'application de mesures d'assainissement ■.

■

TITRE II

PROGRAMMATION ET MISE EN ŒUVRE

Article 6

Cadre général ■

■ L'aide de l'Union est mise en œuvre conformément au règlement commun de mise en œuvre et au moyen des documents de programmation et des mesures financières de mise en œuvre suivants:

■

- a) des mesures d'aide exceptionnelles et des programmes de réponse intérimaires;
- b) des documents de stratégie thématiques et des programmes indicatifs pluriannuels;
- c) des programmes d'action annuels, des mesures individuelles **et des mesures spéciales**;
- d) **des mesures de soutien.**

Article 7

Mesures d'aide exceptionnelles et programmes de réponse intérimaires

1. L'aide de l'Union prévue à l'article 3 est mise en œuvre par des mesures d'aide exceptionnelles et des programmes de réponse intérimaires.
2. La Commission peut adopter des mesures d'aide exceptionnelles en réponse aux *situations* visées à l'article 3, paragraphes 1 et 3. La durée de ces mesures peut être de 18 mois au maximum et être prolongée deux fois pour une *durée* supplémentaire *maximale* de six mois, pour atteindre une durée maximale totale de 30 mois, au cas où sa mise en œuvre serait entravée par des obstacles objectifs et imprévus, à condition que *cela ne comporte pas une augmentation* de son financement.

Dans les situations de crise et de conflit de longue durée, la Commission peut adopter une deuxième mesure d'aide exceptionnelle dont *la durée peut être de 18 mois maximum*.

La durée conjuguée de la mesure d'aide exceptionnelle visée au premier alinéa et de celle visée au deuxième aliéna n'excède pas 36 mois.

3. Lorsqu'une mesure d'aide exceptionnelle *a un coût* supérieur à **20 000 000 EUR**, elle est adoptée selon la procédure d'examen visée à l'article 16, paragraphe 3, du règlement commun de mise en œuvre.

4. La Commission peut adopter des programmes de réponse intérimaires selon la procédure d'*examen visée à l'article 16, paragraphe 3, du règlement commun de mise en œuvre* en vue d'établir ou de restaurer les conditions essentielles nécessaires à la mise en œuvre efficace des politiques de coopération extérieure de l'Union. Les programmes de réponse intérimaires s'appuient sur les mesures d'aide exceptionnelles.
5. Avant d'adopter ou de *proroger* des mesures d'aide exceptionnelles dont le coût n'excède pas **20 000 000** EUR, la Commission informe le Conseil de leur nature *et* de leurs objectifs ainsi que des montants financiers envisagés. Elle informe également le Conseil avant de procéder à toute modification importante quant au fond des mesures d'aide exceptionnelles déjà adoptées. Elle tient compte de l'approche stratégique adoptée en la matière par le Conseil tant pour planifier ces mesures que pour les mettre en œuvre ultérieurement, en veillant à maintenir la *cohérence* de l'action extérieure de *l'Union*.

■

6. *Dès que possible* après l'adoption *d'une mesure d'aide exceptionnelle*, et en tout état de cause dans un délai de *trois* mois après cette adoption, la Commission fait rapport au *Parlement européen et au Conseil* ■ en donnant un aperçu de la nature, *du contexte et de la justification des mesures adoptées, y compris pour ce qui est de leur complémentarité avec la réponse apportée ou prévue par l'Union*.
7. La Commission tient le Parlement européen *dûment* informé, *en temps voulu*, de la programmation et de la *mise en œuvre* de l'aide de l'Union *en vertu de* l'article 3, *y compris en ce qui concerne l'enveloppe financière envisagée, et elle l'informe également en cas de modification ou de prolongation substantielles*.

■

Article 8

Documents de stratégie thématiques et programmes indicatifs pluriannuels

1. Les documents de stratégie thématiques délimitent la base générale de la mise en œuvre de l'aide visée aux **articles** 4 et 5. Ils fournissent un cadre à la coopération entre l'Union et les **pays** ou les régions partenaires concernés et **sont** cohérents avec l'objet général et le champ d'application, ainsi qu'avec les objectifs, principes et politiques de l'Union.
2. L'élaboration et la mise en œuvre des **documents** de stratégie thématiques obéissent aux principes en matière d'efficacité de l'aide **tels que** le partenariat, la coordination **et, le cas échéant**, l'harmonisation. À cette fin, les documents de stratégie thématiques sont cohérents avec les documents de programmation - avec lesquels ils évitent les doubles emplois - approuvés ou adoptés au titre d'autres instruments de l'Union relatifs à l'aide extérieure. Les documents de stratégie thématiques sont établis, en principe, sur la base d'un dialogue de **l'Union ou, le cas échéant**, des États membres concernés **avec les pays** ou les régions partenaires concernés, dialogue auquel la société civile et les autorités régionales et locales sont associées, afin de faire en sorte que ces **pays** ou ces régions **acquièrent** une maîtrise suffisante du processus de programmation. L'Union et ses États membres se consultent à un stade précoce du processus de **programmation**, afin de promouvoir la cohérence et la complémentarité entre leurs actions de coopération.
3. Chaque document de stratégie thématique est accompagné d'un programme indicatif pluriannuel résumant les domaines prioritaires choisis pour un financement par l'Union, les objectifs spécifiques, les résultats escomptés, les **indicateurs de performance** et le calendrier assigné à l'assistance de l'Union. Le **programme** indicatif pluriannuel définit les dotations financières indicatives pour chaque programme, en tenant compte des besoins et des difficultés particulières auxquelles doivent faire face les pays ou régions partenaires concernés. Au besoin, les dotations financières peuvent être présentées sous forme de fourchette.

4. La Commission approuve les documents de stratégie thématiques et adopte les programmes indicatifs pluriannuels conformément à la procédure d'examen visée à l'article 16, paragraphe 3, du règlement commun de mise en œuvre. **■ Cette** procédure s'applique également aux réexamens substantiels ayant pour effet de modifier *sensiblement* **■** la stratégie ou sa programmation.
5. La procédure d'examen visée au paragraphe 4 ne s'applique pas aux modifications non substantielles ou aux *adaptations techniques* apportées aux documents de stratégie thématiques et aux programmes indicatifs pluriannuels, *par lesquelles* **■** des fonds sont *réaffectés* au sein des dotations indicatives par domaine prioritaire ou **■** le montant de la dotation indicative initiale *est augmenté ou diminué* de 20 % *au plus* et pour un montant *ne dépassant pas 10 millions EUR*, pour autant que **■ ces** modifications n'affectent pas les domaines prioritaires ni les objectifs arrêtés dans ces documents. Dans ce cas, les adaptations sont communiquées *sans délai* au Parlement européen *et aux représentants des États membres au sein du comité visé à l'article 11.*
6. La procédure d'urgence visée à l'article 16, paragraphe 4, du règlement commun de mise en œuvre peut être appliquée *pour* modifier les documents de stratégie thématiques et les programmes indicatifs pluriannuels lorsque, pour des raisons d'urgence impérieuse dûment justifiées, une réaction rapide de l'Union est nécessaire.
7. *Toute programmation ou tout examen de programmes qui a lieu après la publication du rapport à mi-parcours visé à l'article 17 du règlement commun de mise en œuvre (UE n° .../...) tient compte des résultats et des conclusions de celui-ci.*

Article 9
Société civile

Lorsque cela est possible et opportun, il est procédé à la préparation, à la programmation, à la mise en œuvre et au suivi des mesures prévues par le présent règlement en consultation avec la société civile.

Article 10
Droits de l'homme

- 1. La Commission veille à ce que les mesures adoptées en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée au titre du présent règlement soient mises en œuvre dans le respect du droit international, y compris le droit international humanitaire.*
- 2. En conformité avec le cadre stratégique et le plan d'action de l'UE en faveur des droits de l'homme et de la démocratie, des orientations opérationnelles sont élaborées afin de garantir la prise en compte des droits de l'homme dans la planification et la mise en œuvre des mesures d'aide en matière de lutte contre le terrorisme adoptées au titre du présent règlement, en particulier en ce qui concerne la prévention de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants et le respect des procédures régulières, notamment la présomption d'innocence, un procès équitable et les droits de la défense. Les mesures en matière de cybersécurité et de lutte contre la cybercriminalité comportent aussi clairement une dimension "droits de l'homme".*
- 3. La Commission surveille attentivement la mise en œuvre des mesures visées au présent article afin de veiller au respect des obligations en matière de droits de l'homme et inclut des informations à cet égard dans ses rapports réguliers.*

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES



Article 11

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par un *comité* (dénommé "*comité de l'instrument de stabilité et de paix*"). Ledit *comité* est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. *Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.*

Article 12

Service européen pour l'action extérieure

L'application du présent règlement est conforme à ■ la décision 2010/427/UE, *et notamment à son article 9.*

Article 13

Enveloppe financière

1. L'enveloppe financière pour la mise en œuvre du présent règlement est fixée à ■ 2 338 719 000 EUR pour la période 2014-2020.
2. Les crédits *annuels* sont autorisés par le ■ *Parlement européen et le Conseil* dans les limites du cadre financier *pluriannuel*.
3. Au cours de la période 2014-2020, au moins **70** points de pourcentage de l'enveloppe financière sont affectés à des mesures relevant de *l'article 3 et 9 points de pourcentage à des mesures relevant de l'article 4.*

Article 14

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le ■ jour ■ de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Il est applicable du 1^{er} janvier **2014 au 31 décembre 2020**.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ... , le ...

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président

ANNEXE À LA RÉOLUTION LÉGISLATIVE

STATEMENT BY THE COMMISSION ON THE STRATEGIC DIALOGUE WITH THE EUROPEAN PARLIAMENT¹

On the basis of Article 14 TEU, the Commission will conduct a strategic dialogue with the European Parliament prior to the programming of [add the name of the corresponding ENI, DCI, IPA II, EIDHR, ISP, PI Regulation] and after initial consultation of its relevant beneficiaries, where appropriate. The Commission will present to the Parliament the relevant available documents on programming with indicative allocations foreseen per country/region, and, within a country/region, priorities, possible results and indicative allocations foreseen per priority for geographic programmes, as well as the choice of assistance modalities*. The Commission will present to the Parliament the relevant available documents on programming with thematic priorities, possible results, choice of assistance modalities*, and financial allocations for such priorities foreseen in thematic programmes. The Commission will take into account the position expressed by the European Parliament on the matter.

The Commission will conduct a strategic dialogue with the European Parliament in preparing the Mid Term Review and before any substantial revision of the programming documents during the period of validity of this Regulation.

The Commission, if invited by the European Parliament, will explain where Parliament's observations have been taken into consideration in the programming documents and any other follow-up given to the strategic dialogue.

¹ The Commission will be represented at the responsible Commissioner level

* Where applicable

20.6.2012

AVIS DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT

à l'intention de la commission des affaires étrangères

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument de stabilité

(COM(2011)0845 – C7-0497/2011 – 2011/0413(COD))

Rapporteur pour avis: Cristian Dan Preda

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La création, en 2007, de l'instrument de stabilité a constitué une innovation importante dans le développement de la capacité de réponse à la crise de l'Union européenne et il a, depuis, apporté une réponse efficace à l'interdépendance entre la sécurité et le développement, en s'avérant être un outil stratégique et en renforçant la capacité de l'Union à prendre des mesures dans des situations de crise.

Le temps de réaction de l'Union dans sa réponse aux situations de crise est aujourd'hui d'environ huit semaines et un financement peut être apporté en faveur de mesures d'une durée allant jusqu'à 18 mois. La composante de l'instrument de stabilité à moyen terme permet également à l'Union de répondre à des menaces mondiales et transrégionales spécifiques, pouvant avoir un effet déstabilisateur, et de contribuer au renforcement de la capacité des organisations internationales, régionales et autres à répondre à des situations d'avant-crise et d'après-crise.

Des améliorations restent néanmoins encore possibles. Il convient de saluer la proposition de la Commission, dans la mesure où elle vise à préserver les caractéristiques principales de l'instrument de stabilité tout en rationalisant ses dispositions afin d'en renforcer la flexibilité, qui est une des caractéristiques principales de cet instrument.

Il convient également de saluer la proposition de budget de 2 828 900 000 EUR alloué à l'instrument de stabilité dans le cadre du prochain CFP, soit une augmentation de 42 %, bien qu'il reste à voir si cette augmentation sera suffisante. L'évolution récente liée aux événements du Printemps arabe a montré que l'Union européenne ne disposait toujours pas d'instruments efficaces, à court et à moyen terme, pour mettre fin aux conflits et apaiser les violences lors des phases de transition immédiate. S'il y a bien une volonté authentiquement politique de

faire de l'instrument de stabilité un instrument efficace, son financement futur devrait connaître une augmentation importante.

La proposition de la Commission réserve un minimum de 65 % en vue d'une aide en réponse aux situations de crises et de crises émergentes afin de prévenir les conflits. Étant donné que les crédits actuellement alloués aux mesures prévues à l'article 3 sont d'environ 73 %, ceci pourrait signaler un changement d'approche, la composante à long terme revêtant, par comparaison, une importance croissante. Cependant, il convient de préciser que les mesures prévues à l'article 4 devraient se voir allouer au moins 20 % des fonds disponibles dans le cadre de l'instrument de stabilité.

Il convient également de renforcer les aspects relatifs aux liens entre l'aide d'urgence, la réhabilitation et le développement (LRRD) dans certaines dispositions et d'accroître la cohérence globale du nouveau texte juridique en incluant des dispositions spéciales relatives aux programmes d'action annuels ainsi que des mesures spéciales. La révision actuelle, qui vise à simplifier le fonctionnement de l'instrument de stabilité, ne devrait pas s'opérer aux dépens de la clarté du type de mesures d'exécution qui peuvent être adoptées. Il est tout aussi préférable de se doter de dispositions spécifiques relatives à l'évaluation des mesures adoptées au titre de l'instrument de stabilité. En outre, les indicateurs de performance pour les différents types d'aide devraient être précisés. Enfin, bien que l'instrument de stabilité soit aujourd'hui arrivé à maturité, l'inclusion d'une clause de révision semble justifiée et pourrait être utilisée afin d'accroître la cohérence entre l'intervention des États membres et celle de l'Union.

AMENDEMENTS

La commission du développement invite la commission des affaires étrangères, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Préserver la paix, prévenir les conflits, renforcer la sécurité internationale *et* aider les populations, les pays et les régions confrontés à des catastrophes naturelles ou d'origine humaine figurent parmi les objectifs premiers de l'action extérieure de l'Union au sens de l'article 21 du traité sur l'Union européenne. Les crises et conflits touchant des pays du monde entier et d'autres facteurs tels que les défis et menaces liés au terrorisme, à la criminalité organisée, au changement climatique et à la

Amendement

(2) Préserver la paix, prévenir les conflits, renforcer la sécurité internationale, aider les populations, les pays et les régions confrontés à des catastrophes naturelles ou d'origine humaine, *et favoriser le développement économique, social et environnemental durable de ces pays, dans le but essentiel d'éradiquer la pauvreté*, figurent parmi les *principes et les* objectifs premiers de l'action extérieure de l'Union au sens de l'article 21 du traité sur l'Union européenne. Les crises et

cybersécurité, ainsi que les catastrophes naturelles mettent en péril la stabilité et la sécurité mondiales. Pour résoudre ces problèmes de manière efficace et en temps utile, il faut des ressources financières et des instruments de financement spécifiques qui puissent compléter les instruments d'aide humanitaire et les instruments de coopération à long terme.

conflits touchant des pays du monde entier et d'autres facteurs tels que les défis et menaces liés au terrorisme, à la criminalité organisée, au changement climatique et à la cybersécurité, ainsi que les catastrophes naturelles mettent en péril la stabilité et la sécurité mondiales. Pour résoudre ces problèmes de manière efficace et en temps utile, il faut des ressources financières et des instruments de financement spécifiques qui puissent compléter les instruments d'aide humanitaire et les instruments de coopération à long terme.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Le règlement (CE) n° 1717/2006 a été adopté dans le but de permettre à l'Union d'apporter une réponse cohérente et intégrée aux situations de crise et de crise émergente, de répondre aux menaces spécifiques qui pèsent sur la sécurité transrégionale et de renforcer la préparation aux crises. Le présent règlement vise à instaurer un instrument révisé s'appuyant sur l'expérience tirée du précédent, dans le but d'accroître l'efficacité et la cohérence des actions de l'Union dans les domaines de la prévention des conflits et de la réaction aux crises, de la préparation aux crises et de la consolidation de la paix, ainsi que de la lutte contre les menaces en matière de sécurité, notamment la sécurité climatique.

Oral amendment

(3) Le règlement (CE) n° 1717/2006 a été adopté dans le but de permettre à l'Union d'apporter une réponse cohérente et intégrée aux situations de crise et de crise émergente, de répondre aux menaces spécifiques qui pèsent sur la sécurité transrégionale et de renforcer la préparation aux crises. Le présent règlement vise à instaurer un instrument révisé s'appuyant sur l'expérience tirée du précédent, dans le but d'accroître l'efficacité et la cohérence des actions de l'Union dans les domaines de la prévention des conflits et de la réaction aux crises, de la préparation aux crises et de la consolidation de la paix, ainsi que de la lutte contre les menaces en matière de sécurité, notamment la sécurité climatique ***au moyen d'actions et de mesures renforçant la résilience des populations aux catastrophes naturelles.***

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Les conclusions du Conseil sur la sécurité et le développement (ainsi que celles concernant une réponse de l'UE aux situations de fragilité) soulignent que l'interdépendance entre développement et sécurité devrait guider les stratégies et les politiques de l'UE afin de contribuer à la cohérence de l'action extérieure de l'Union. Plus spécifiquement, le Conseil a conclu que les réflexions futures sur la sécurité et le développement devraient notamment couvrir les incidences du changement climatique sur la sécurité et le développement, ainsi que les problématiques de la gestion de l'environnement et des ressources naturelles et les migrations.

Amendement

(6) Les conclusions du Conseil sur la sécurité et le développement (ainsi que celles concernant une réponse de l'UE aux situations de fragilité) soulignent que l'interdépendance entre développement et sécurité devrait guider les stratégies et les politiques de l'UE afin de contribuer **à la cohérence des politiques au service du développement (CPD), telle que consacrée dans l'article 208 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et** à la cohérence de l'action extérieure de l'Union **de manière générale**. Plus spécifiquement, le Conseil a conclu que les réflexions futures sur la sécurité et le développement devraient notamment couvrir les incidences du changement climatique sur la sécurité et le développement, ainsi que les problématiques de la gestion de l'environnement et des ressources naturelles et les migrations.

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) Le consensus européen en matière de développement¹, adopté par le Conseil et par les représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, par le Parlement européen et par la Commission le 22 novembre 2005 et dont le Conseil européen des 15 et 16 décembre 2005 s'est félicité, précise que la Communauté, dans le cadre des compétences respectives de ses institutions, mettra au point une approche exhaustive de la prévention en matière de fragilité des États, de conflits, de catastrophes naturelles et d'autres

types de crises, objectif auquel le présent règlement devrait contribuer.

¹ JO C 46 du 24.2.2006, p. 1.

Amendement 5

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) prévenir les conflits, garantir un degré de préparation suffisant en vue de faire face aux situations d'avant-crise et d'après-crise et de consolider la paix;

Amendement

(b) prévenir les conflits, garantir un degré **de capacité et** de préparation suffisant en vue de faire face aux situations d'avant-crise et d'après-crise et de consolider la paix;

Amendement 6

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) répondre aux menaces mondiales et transrégionales particulières **ayant** une incidence déstabilisatrice, notamment le changement climatique.

Amendement

(c) répondre aux menaces mondiales et transrégionales particulières **pouvant avoir** une incidence déstabilisatrice, notamment le changement climatique, **en particulier en renforçant la capacité des acteurs locaux.**

Amendement 7

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission veille à ce que les mesures adoptées en vertu du présent règlement soient compatibles avec le cadre politique stratégique global de l'Union pour le pays partenaire, et en particulier avec les objectifs des instruments visés au

Amendement

1. La Commission veille à ce que les mesures adoptées en vertu du présent règlement soient compatibles avec le cadre politique stratégique global de l'Union pour le pays partenaire, et en particulier avec les objectifs des instruments visés au

paragraphe 2, ainsi qu'avec les autres mesures *pertinentes* de l'Union.

paragraphe 2, ainsi qu'avec les autres mesures *et objectifs pertinents* de l'Union, *plus particulièrement la CPD, telle que consacrée dans l'article 208 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.*

Amendement 8

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'aide technique et financière visée au paragraphe 1 *peut couvrir* les domaines précisés à l'annexe I. L'indicateur de performance de l'aide est le pourcentage de projets adoptés dans les 3 mois suivant une crise.

Amendement

2. L'aide technique et financière visée au paragraphe 1 *couvre* les domaines précisés à l'annexe I. L'indicateur de performance de l'aide est le pourcentage de projets adoptés dans les 3 mois suivant une crise.

Amendement 9

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'aide technique et financière visée au paragraphe 1 *peut couvrir* les domaines précisés à l'annexe II. L'indicateur de performance de l'aide est la mesure dans laquelle les capacités des bénéficiaires à prévenir les conflits, à faire face aux situations d'avant-crise et d'après-crise et à consolider la paix ont été renforcées.

Amendement

2. L'aide technique et financière visée au paragraphe 1 *couvre* les domaines précisés à l'annexe II. L'indicateur de performance de l'aide est la mesure dans laquelle les capacités des bénéficiaires à prévenir les conflits, à faire face aux situations d'avant-crise et d'après-crise et à consolider la paix ont été renforcées.

Amendement 10

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

I. L'aide de l'Union est mise en œuvre conformément au règlement commun de mise en œuvre et au moyen des documents

Amendement

L'aide de l'Union est mise en œuvre conformément au règlement commun de mise en œuvre et au moyen des documents

de programmation et mesures de mise en œuvre suivants:

de programmation et mesures de mise en œuvre suivants:

Amendement 11

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. La Commission informe régulièrement le Parlement européen de sa programmation de l'aide de l'Union en vertu *de l'article 3*.

Amendement

8. La Commission informe régulièrement le Parlement européen de sa programmation de l'aide de l'Union en vertu *des articles 3, 4 et 5*.

Amendement 12

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les documents de stratégie thématiques délimitent le cadre général de la mise en œuvre de l'aide visée aux articles 4 et 5. Les documents de stratégie thématiques fournissent un cadre à la coopération entre l'Union et le pays ou les régions partenaires concernés, dans le respect de la finalité globale, du champ d'action et des objectifs, principes et politiques de l'Union.

Amendement

1. Les documents de stratégie thématiques délimitent le cadre général de la mise en œuvre de l'aide visée aux articles 4 et 5. Les documents de stratégie thématiques fournissent un cadre à la coopération entre l'Union et le pays ou les régions partenaires concernés, dans le respect de la finalité globale, du champ d'action et des objectifs, principes et politiques de l'Union, *ainsi que des besoins du pays ou des régions partenaires concernés*.

Amendement 13

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'élaboration et la mise en œuvre des documents de stratégie thématiques obéissent aux principes suivants en matière d'efficacité de l'aide: partenariat,

Amendement

2. L'élaboration et la mise en œuvre des documents de stratégie thématiques obéissent aux principes suivants en matière d'efficacité de l'aide: partenariat,

coordination et harmonisation. À cette fin, les documents de stratégie thématiques sont cohérents avec les documents de programmation - avec lesquels ils évitent les doubles emplois - approuvés ou adoptés au titre d'autres instruments de l'Union relatifs à l'aide extérieure. Les documents de stratégie thématiques sont établis, en principe, sur la base d'un dialogue de l'UE et, le cas échéant, des États membres concernés avec le pays ou les régions partenaires concernés, auquel la société civile et les autorités régionales et locales sont associées, afin de faire en sorte que ce pays ou ces régions assument une maîtrise suffisante du processus. L'Union et ses États membres se consultent à un stade précoce du processus de programmation, afin de promouvoir la cohérence et la complémentarité entre leurs actions de coopération.

Amendement 14

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission approuve les documents de stratégie thématiques et adopte les programmes indicatifs pluriannuels conformément à la procédure d'examen visée à l'article 15, paragraphe 3, du règlement d'application commun. Cette procédure s'applique également aux réexamens substantiels ayant pour effet de modifier sensiblement la stratégie ou sa programmation.

coordination et harmonisation. À cette fin, les documents de stratégie thématiques sont cohérents avec les documents de programmation - avec lesquels ils évitent les doubles emplois - approuvés ou adoptés au titre d'autres instruments de l'Union relatifs à l'aide extérieure. Les documents de stratégie thématiques sont établis, en principe, sur la base d'un dialogue de l'UE et, le cas échéant, des États membres concernés ***et des autres donateurs*** avec le pays ou les régions partenaires concernés, auquel la société civile et les autorités régionales et locales sont associées, afin de faire en sorte que ce pays ou ces régions assument une maîtrise suffisante du processus. L'Union et ses États membres se consultent à un stade précoce du processus de programmation, afin de promouvoir la cohérence et la complémentarité entre leurs actions de coopération.

Amendement

4. La Commission approuve les documents de stratégie thématiques et adopte les programmes indicatifs pluriannuels conformément à la procédure d'examen visée à l'article 15, paragraphe 3, du règlement d'application commun, ***et en consultation, le cas échéant, avec le pays ou les régions partenaires concernés.*** Cette procédure s'applique également aux réexamens substantiels ayant pour effet de modifier sensiblement la stratégie ou sa programmation.

Amendement 15

Proposition de règlement Article 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 8 bis

Programmes d'action annuels

1. Les programmes d'action annuels exposent les mesures qui devront être adoptées sur la base des documents de stratégie thématiques, ainsi que des programmes indicatifs pluriannuels visés à l'article 8.

2. Les programmes d'action annuels précisent les objectifs qui doivent être poursuivis, les domaines d'intervention, les résultats attendus, les procédures de gestion et le montant total de l'enveloppe financière. Ils contiennent une description succincte des opérations à financer, une indication des montants affectés à chaque opération et un calendrier indicatif de mise en œuvre. Lorsque cela est opportun, ils intègrent les enseignements tirés d'actions d'aide antérieures. Les objectifs sont mesurables.

3. Les programmes annuels d'action, de même que leurs révisions ou extensions éventuelles sont adoptés conformément aux règles ainsi qu'à la procédure visées à l'article 2 du règlement commun de mise en œuvre.

Amendement 16

Proposition de règlement Article 8 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 8 ter

Mesures spéciales

1. Nonobstant les articles 7, 8 et 8 bis, en cas de besoins, de situations ou d'obligations imprévus et dûment justifiés, la Commission peut adopter des mesures spéciales qui ne sont pas prévues dans les mesures d'aide exceptionnelles et programmes de réponse intérimaires visés à l'article 7, ni dans les documents de stratégie thématiques et programmes indicatifs pluriannuels visés à l'article 8 ni encore dans les programmes d'action annuels visés à l'article 8 bis.

2. Les mesures spéciales précisent les objectifs, les domaines d'intervention, les résultats attendus, les modes de gestion, ainsi que le montant global de l'enveloppe financière. Ils contiennent une description des opérations à financer, une indication des montants alloués à chaque opération et un calendrier de mise en œuvre indicatif.

3. Les mesures spéciales sont adoptées conformément aux règles ainsi qu'à la procédure visées à l'article 2 du règlement commun de mise en œuvre.

Amendement 17

Proposition de règlement Article 8 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 8 quater

Évaluation

1. La Commission évalue régulièrement les résultats et l'efficacité des politiques et programmes, ainsi que l'efficacité de la programmation, si besoin au moyen d'évaluations externes indépendantes, afin de s'assurer que les objectifs ont été atteints et de pouvoir formuler des recommandations, en vue d'améliorer les futures opérations, comme le prévoit l'article 12 du règlement commun de mise

en œuvre.

2. Dans le cadre de ces évaluations, la Commission se concentre en particulier sur la mise en œuvre et l'affinage des indicateurs de performance mentionnés aux articles 3, 4 et 5.

Amendement 18

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Au cours de la période 2014-2020, au moins 65 points de pourcentage de l'enveloppe financière sont affectés à des mesures relevant de l'article 3.

Amendement

Au cours de la période 2014-2020, au moins 65 points de pourcentage de l'enveloppe financière sont affectés à des mesures relevant de l'article 3, ***et au moins 20 points de pourcentage à des mesures relevant de l'article 4.***

Amendement 19

Proposition de règlement Article 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 13 bis

Rapport

La Commission soumet au Parlement européen et au Conseil, avant le 31 décembre 2017, un rapport évaluant les quatre premières années de mise en œuvre du présent règlement, accompagné, le cas échéant, d'une proposition de modifications du présent règlement.

Amendement 20

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2014.

Amendement

Il s'applique du 1^{er} janvier 2014 **au 31 décembre 2020**.

Amendement 21

Proposition de règlement Annexe I – point e

Texte proposé par la Commission

(e) soutien aux mesures nécessaires pour **entamer la réhabilitation et la reconstruction d'infrastructures** essentielles, **de** logements, **de** bâtiments publics et **de** biens économiques, aux capacités de production fondamentales et **aux autres mesures destinées à relancer** l'activité économique **et créer** de l'emploi et à **établir les** conditions minimales nécessaires à un développement social durable;

Amendement

(e) soutien aux mesures nécessaires pour **réhabiliter et reconstruire les infrastructures** essentielles, **les** logements, **les** bâtiments publics et **les** biens économiques, aux capacités de production fondamentales et **à la relance de** l'activité économique, **à la création** de l'emploi et à **l'établissement de** conditions minimales nécessaires à un développement social durable **tout comme au maintien de soins de santé et d'un système éducatif abordables**;

Amendement 22

Proposition de règlement Annexe I – point j

Texte proposé par la Commission

(j) soutien aux mesures visant à garantir que les besoins spécifiques des femmes et des enfants impliqués dans des situations de crise et de conflit, y compris leur exposition à des violences sexistes, sont correctement satisfaits;

Amendement

(j) soutien aux mesures visant à garantir que les besoins spécifiques des femmes et des enfants impliqués dans des situations de crise et de conflit, y compris leur exposition à des violences sexistes, sont **immédiatement et** correctement satisfaits;

Amendement 23

Proposition de règlement Annexe II – partie introductive

Texte proposé par la Commission

L'aide technique et financière visée à l'article 4 ***peut couvrir*** le soutien aux mesures destinées à mettre en place et à renforcer les moyens dont disposent l'UE et ses partenaires pour prévenir les conflits, consolider la paix et répondre aux besoins antérieurs ou consécutifs à une crise en étroite collaboration avec les organisations internationales, régionales et subrégionales et les acteurs étatiques et non étatiques afin:

Amendement

L'aide technique et financière visée à l'article 4 ***couvre*** le soutien aux mesures destinées à mettre en place et à renforcer les moyens dont disposent l'UE et ses partenaires pour prévenir les conflits, consolider la paix et répondre aux besoins antérieurs ou consécutifs à une crise en étroite collaboration avec les organisations internationales, régionales et subrégionales et les acteurs étatiques et non étatiques afin:

Amendement 24

Proposition de règlement Annexe III – point 1 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

l'aide ***peut couvrir*** le soutien à des mesures visant:

Amendement

l'aide ***couvre*** le soutien à des mesures visant:

Amendement 25

Proposition de règlement Annexe III – point 2 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

l'aide ***peut couvrir*** le soutien à des mesures visant:

Amendement

l'aide ***couvre*** le soutien à des mesures visant:

PROCÉDURE

Titre	Création d'un instrument de stabilité
Références	COM(2011)0845 – C7-0497/2011 – 2011/0413(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	AFET 17.1.2012
Avis émis par Date de l'annonce en séance	DEVE 17.1.2012
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Cristian Dan Preda 14.2.2012
Examen en commission	14.5.2012
Date de l'adoption	19.6.2012
Résultat du vote final	+: 25 -: 0 0: 1
Membres présents au moment du vote final	Thijs Berman, Michael Cashman, Véronique De Keyser, Nirj Deva, Leonidas Donskis, Charles Goerens, Catherine Grèze, Filip Kaczmarek, Michał Tomasz Kamiński, Gay Mitchell, Norbert Neuser, Jean Roatta, Birgit Schnieber-Jastram, Michèle Striffler, Keith Taylor, Eleni Theocharous, Patrice Tirolien, Ivo Vajgl, Anna Záborská, Iva Zanicchi
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Gesine Meissner, Csaba Óry, Patrizia Toia
Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Ioan Enciu, Gabriele Zimmer

21.6.2012

AVIS DE LA COMMISSION DU COMMERCE INTERNATIONAL

à l'intention de la commission des affaires étrangères

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument de stabilité
(COM(2011)0845 – C7-0497/2011 – 2011/0413(COD))

Rapporteur: Damien Abad

AMENDEMENTS

La commission du commerce international invite la commission des affaires étrangères, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) répondre aux menaces mondiales et transrégionales particulières ayant une incidence déstabilisatrice, notamment le changement climatique.

Amendement

(c) répondre aux menaces mondiales et transrégionales particulières ayant une incidence déstabilisatrice, ***et garantir la capacité de riposte en cas de situation de crise avant et après que celle-ci survienne,*** notamment le changement climatique.

Amendement 2

Proposition de règlement Annexe I – point c

Texte proposé par la Commission

(c) soutien à la mise en place d'institutions publiques démocratiques et pluralistes, y compris aux mesures visant à renforcer le rôle des femmes dans ces institutions, à une administration civile efficace et aux cadres juridiques correspondants aux niveaux national et local, à un système judiciaire indépendant, à la bonne gouvernance et à l'ordre public, **y compris à une coopération technique non militaire destinée à renforcer le contrôle et la supervision d'ensemble du secteur civil sur le système de sécurité, et aux mesures visant à renforcer la capacité des services chargés de faire respecter la loi et des autorités judiciaires chargés de lutter contre le terrorisme, la criminalité organisée et toutes les formes de trafic illicites;**

Amendement

(c) soutien à la mise en place d'institutions publiques démocratiques et pluralistes, y compris aux mesures visant à renforcer le rôle des femmes dans ces institutions, à une administration civile efficace et aux cadres juridiques correspondants aux niveaux national et local, à un système judiciaire indépendant, à la bonne gouvernance et à l'ordre public;

Justification

Outre les mesures d'aide juridique et législative énumérées à l'annexe 3, l'instrument devrait permettre d'acheminer rapidement l'aide à la coopération ainsi que l'aide technique de surveillance des frontières afin de répondre à toutes les formes de trafic donnant lieu à des crises ou des conflits.

Amendement 3

Proposition de règlement Annexe I – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d bis) soutien et coopération technique avec les autorités judiciaires et douanières chargées de lutter contre le terrorisme, la criminalité organisée et toutes les formes de trafic illicites, y compris la traite des êtres humains, et soutien à la coopération

Amendement 4

Proposition de règlement Annexe I – point e

Texte proposé par la Commission

(e) soutien aux mesures nécessaires pour entamer la réhabilitation et la reconstruction d'infrastructures essentielles, de logements, de bâtiments publics et de biens économiques, aux capacités de production fondamentales et aux autres mesures destinées à relancer l'activité économique et créer *de l'emploi* et à établir les conditions minimales nécessaires à un développement social durable;

Amendement

(e) soutien aux mesures nécessaires pour entamer la réhabilitation et la reconstruction d'infrastructures essentielles, de logements, de bâtiments publics et de biens économiques, aux capacités de production *et commerciale* fondamentales et aux autres mesures destinées à relancer l'activité économique, et créer *des emplois et, en particulier, à les sauvegarder*, et à établir les conditions minimales nécessaires à un développement social durable;

Amendement 5

Proposition de règlement Annexe I – point m

Texte proposé par la Commission

(m) soutien aux mesures socioéconomiques visant à promouvoir l'accès équitable et *la* gestion transparente des ressources naturelles dans une situation de crise ou de crise émergente;

Amendement

(m) soutien aux mesures socioéconomiques visant à promouvoir l'accès équitable et *une* gestion transparente *et durable* des ressources naturelles dans une situation de crise ou de crise émergente;

Amendement 6

Proposition de règlement Annexe II – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Les mesures figurant au présent point

Amendement

Les mesures figurant au présent point

incluent le transfert de savoir-faire, l'échange d'informations et de bonnes pratiques, l'évaluation des risques et des menaces, la recherche et l'analyse, les systèmes de détection précoce, la formation et la prestation de services. Ces mesures peuvent aussi inclure une aide financière et technique à la mise en œuvre des actions de soutien à la consolidation de la paix et à la construction de l'État.

incluent le transfert de savoir-faire, l'échange d'informations et de bonnes pratiques, l'évaluation des risques et des menaces, la recherche et l'analyse, les systèmes de détection précoce, ***le soutien en faveur de la collecte, de l'analyse et de l'utilisation des informations et des données macroéconomiques, afin d'anticiper ou d'identifier les situations de crise***, la formation et la prestation de services. Ces mesures peuvent aussi inclure une aide financière et technique à la mise en œuvre des actions de soutien à la consolidation de la paix et à la construction de l'État.

Justification

La collecte et l'analyse des informations relatives, notamment, aux prix des produits de base, à l'inflation, à l'exportation ou à l'importation de marchandises ou de produits sensibles devraient pouvoir bénéficier d'un soutien au titre de l'instrument de stabilité.

Amendement 7

Proposition de règlement Annexe II – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

En ce qui concerne l'aide aux efforts visant à endiguer les conflits dans lesquels des mouvements armés, ou leurs alliés, utilisent des minéraux bruts pour financer ces conflits, il convient tout particulièrement de veiller à aider les autorités légitimes à lutter contre de telles pratiques et à se conformer au système de certification du processus de Kimberley, plus précisément en ce qui concerne la mise en œuvre de contrôles efficaces, au niveau national, de la production et du commerce de diamants bruts.

Amendement 8

Proposition de règlement

Annexe III – point 1 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) renforcer les capacités des services chargés de faire respecter la loi et des autorités judiciaires et civiles chargés de la lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée et toutes les formes de trafic illicite ainsi que du contrôle effectif du commerce et du transit illégaux.

Amendement

(a) renforcer les capacités des services chargés de faire respecter la loi et des autorités judiciaires et civiles chargés de la lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée et toutes les formes de trafic illicite, **y inclus la traite des êtres humains**, ainsi que du contrôle effectif du commerce et du transit illégaux.

Amendement 9

Proposition de règlement

Annexe III – point 2 – sous-point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e bis) une réponse à l'accès limité ou inexistant aux produits de base ou de première nécessité, lequel pourrait, à terme, porter atteinte à la durabilité de l'activité socio-économique;

Justification

Cet objectif, partiellement couvert à l'annexe I, point m), devrait également être mentionné en tant qu'objectif de stabilisation à long terme, tel que défini aux articles 4 et 5 du règlement.

PROCÉDURE

Titre	Création d'un instrument de stabilité
Références	COM(2011)0845 – C7-0497/2011 – 2011/0413(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	AFET 17.1.2012
Avis émis par Date de l'annonce en séance	INTA 17.1.2012
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Damien Abad 27.3.2012
Examen en commission	30.5.2012
Date de l'adoption	21.6.2012
Résultat du vote final	+: 24 -: 4 0: 0
Membres présents au moment du vote final	William (The Earl of) Dartmouth, Laima Liucija Andrikienė, John Attard-Montalto, Maria Badia i Cutchet, Daniel Caspary, María Auxiliadora Correa Zamora, Marielle de Sarnez, Harlem Désir, Yannick Jadot, Metin Kazak, Franziska Keller, Bernd Lange, David Martin, Paul Murphy, Cristiana Muscardini, Franck Proust, Godelieve Quisthoudt-Rowohl, Niccolò Rinaldi, Helmut Scholz, Peter Šťastný, Gianluca Susta, Iuliu Winkler, Paweł Zalewski
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Amelia Andersdotter, George Sabin Cutaş, Syed Kamall, Elisabeth Köstinger, Marietje Schaake, Konrad Szymański, Jarosław Leszek Wałęsa, Pablo Zalba Bidegain
Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Richard Ashworth, Françoise Castex, Philip Claeys, Anna Maria Corazza Bildt, Marielle Gallo

22.6.2012

AVIS DE LA COMMISSION DES BUDGETS

à l'intention de la commission des affaires étrangères

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument de stabilité

(COM(2011)0845 – C7-0497/2011 – 2011/0413(COD))

Rapporteuse pour avis: María Muñoz De Urquiza

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Contenu essentiel de la proposition

L'article 21 du traité sur l'Union européenne fait de la préservation de la paix, de la prévention des conflits et du renforcement de la sécurité internationale un aspect essentiel de l'action extérieure de l'Union européenne. Par conséquent, l'instrument de stabilité (IdS), référence en matière de réaction et de préparation aux crises ainsi qu'en matière de renforcement des capacités à long terme, constitue un outil nécessaire si l'on souhaite atteindre ces objectifs, prévus par le traité.

L'IdS traite les besoins qui ne sont pas couverts ni ne peuvent l'être par d'autres instruments d'action extérieure, et vise à apporter une assistance:

- en vue d'apporter une aide d'urgence, autre qu'humanitaire, en cas de crise;
- en vue de résoudre des problèmes régionaux ou transrégionaux excédant le cadre d'instruments géographiques ou thématiques spécifiques;
- en vue de couvrir les zones ne relevant pas des instruments liés à l'APD;
- en vue de pratiquer des activités comprenant des activités non spécifiquement liées à un pays.

L'IdS est particulièrement important au niveau de l'Union étant donné qu'elle jouit d'un niveau élevé de crédibilité et de neutralité parmi les acteurs internationaux, ce qui la place en position de force pour intervenir dans de nombreuses zones de conflit.

Aspects budgétaires

La Commission propose d'allouer 2,51 milliards d'EUR (en prix constants 2011) au programme pour la période 2014-2020. Ce budget représenterait une augmentation de 47 %

en termes réels par rapport aux crédits alloués à ce même instrument entre 2007 et 2013 (1,70 milliard d'EUR, en prix constants 2011). À titre de comparaison, l'augmentation globale des crédits alloués à la rubrique 4 est d'environ 23,2 %. Cependant, il convient de garder à l'esprit que l'augmentation proposée pour cet instrument est quelque peu artificielle étant donné que pour la période 2007-2013, des financements ont été accordés de façon récurrente au titre de l'IdS afin de financer d'autres priorités politiques, comme la facilité alimentaire pour les pays en développement (budget 2009) ou la nouvelle politique de voisinage à l'issue du Printemps arabe (budgets 2011, 2012 et 2013). En réalité, le montant de référence initialement convenu en 2006 et 2007 pour l'IdS s'élevait à 2,062 milliards d'EUR (en prix courants).

Votre rapporteure estime qu'il conviendrait d'insister sur la nécessité d'un accès plus simple et plus souple au financement pour les bénéficiaires. La proposition de la Commission représente déjà un pas dans la bonne direction puisqu'elle établit de nouvelles procédures de prise de décision harmonisées, plus simples et plus souples, conformément au règlement financier, qu'elle a intégré les effets des instruments financiers grâce à une comptabilité améliorée et au recours à des effets de levier, et qu'elle a adopté des procédures de prise de décision souples à travers le recours aux actes délégués, tout en instituant une complémentarité entre l'assistance fournie par l'Union européenne et celle fournie par les États membres.

Cependant, la proposition comporte des points faibles, auxquels votre rapporteure se propose de remédier en présentant les amendements ci-dessous. Votre rapporteure souhaiterait également insister non seulement sur la coordination entre l'assistance fournie par l'Union et celle fournie par les États membres, mais également sur la coordination et sur la cohérence de l'aide avec les donateurs internationaux, régionaux et locaux. En outre, il convient de garantir une flexibilité accrue pour les crédits non dépensés et de veiller à ce que le Parlement joue un rôle suffisant dans la préparation des mesures d'assistance exceptionnelles, des mesures de prévention des conflits, de la préparation aux situations de crise et dans le traitement des menaces mondiales et régionales.

AMENDEMENTS

La commission des budgets invite la commission des affaires étrangères, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Projet de résolution législative Paragraphe -1 bis (nouveau)

Projet de résolution législative

Amendement

1 bis. fait observer que l'enveloppe financière précisée dans la proposition législative n'est qu'une indication destinée

à l'autorité législative et qu'elle ne pourra être fixée tant qu'un accord n'aura pas été obtenu sur la proposition de règlement relatif au cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020;

Amendement 2

Projet de résolution législative Paragraphe 1 ter (nouveau)

Projet de résolution législative

Amendement

1 ter. rappelle sa résolution du 8 juin 2011 intitulée "Investir dans l'avenir: un nouveau cadre financier pluriannuel (CFP) pour une Europe compétitive, durable et inclusive"¹; réaffirme qu'il est nécessaire de prévoir des ressources supplémentaires suffisantes dans le prochain CFP pour permettre à l'Union de réaliser ses priorités politiques existantes et de s'acquitter des nouvelles missions que lui assigne le traité de Lisbonne, et afin de pouvoir faire face aux événements imprévus; met au défi le Conseil, au cas où celui-ci ne partagerait pas cette approche, d'indiquer clairement quels priorités ou projets politiques pourraient être purement et simplement abandonnés, malgré leur valeur ajoutée européenne avérée;

¹ Textes adoptés de cette date,

P7_TA(2011)0266.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Si les besoins financiers de l'Union en matière d'aide extérieure augmentent, sa situation économique et budgétaire, en revanche, limite les ressources disponibles pour cette aide. La Commission doit donc chercher à utiliser au mieux les ressources disponibles, en particulier en recourant à des instruments financiers à effet de levier. Cet effet est accru si l'on permet d'utiliser et de réutiliser les fonds investis et générés par les instruments financiers.

Amendement

(10) Si les besoins financiers de l'Union en matière d'aide extérieure augmentent, sa situation économique et budgétaire, en revanche, limite les ressources disponibles pour cette aide. La Commission doit donc veiller à utiliser le plus efficacement possible les ressources disponibles, en recourant notamment aux instruments financiers exerçant un effet de levier, sans toutefois compromettre l'utilisation juste et équitable des ressources de l'Union. Cet effet est accru si l'on permet d'utiliser et de réutiliser les fonds investis et générés par les instruments financiers ***conformément aux dispositions pertinentes du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes***¹.

¹ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 bis) L'amélioration de l'exécution et de la qualité des dépenses devrait constituer un principe directeur pour l'achèvement des objectifs de l'instrument, tout en assurant une utilisation optimale des moyens financiers.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 13 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 ter) Il importe de garantir la bonne gestion financière de l'instrument et de veiller à ce qu'il soit mis en œuvre de la manière la plus efficace et la plus conviviale possible, tout en garantissant la sécurité juridique et l'accessibilité de l'instrument pour tous les participants.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 13 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 quater) L'assistance accordée au titre du présent règlement est cohérente avec la mise en œuvre des autres instruments extérieurs et est coordonnée avec l'aide bilatérale fournie par les États membres ainsi que par les parties intéressées aux niveaux régional et local et par les organisations internationales. La Commission veille à ce que tout chevauchement soit évité et à ce que les financements soient transparents, comme entre les actions et les instruments.

Amendement 7

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Une aide technique et financière de l'Union dans le cadre des objectifs particuliers visés à l'article 1, paragraphe 2, point a), peut être engagée pour répondre à

1. Une aide technique et financière de l'Union dans le cadre des objectifs particuliers visés à l'article 1, paragraphe 2, point a), peut être engagée pour répondre à

une situation d'urgence, de crise ou de crise émergente, à une situation constituant une menace pour la démocratie, l'ordre public, la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou la sécurité et la sûreté des personnes, ou à une situation menaçant de dégénérer en conflit armé ou de déstabiliser gravement le pays ou les pays tiers concernés. Ces mesures peuvent également s'appliquer aux situations où l'Union a invoqué les clauses sur les éléments essentiels d'accords internationaux en vue de suspendre, partiellement ou totalement, la coopération avec des pays tiers.

une situation d'urgence, de crise ou de crise émergente, à une situation constituant une menace pour la démocratie, l'ordre public, la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou la sécurité et la sûreté des personnes, ou à une situation menaçant de dégénérer en conflit armé ou de déstabiliser gravement le pays ou les pays tiers concernés. Ces mesures peuvent également s'appliquer aux situations où l'Union a invoqué les clauses sur les éléments essentiels d'accords internationaux en vue de suspendre, partiellement ou totalement, la coopération avec des pays tiers. ***Le Parlement et le Conseil sont tenus rapidement et régulièrement informés de toute mesure d'assistance exceptionnelle, y compris en ce qui concerne les montants financiers prévus, avant qu'aucune décision ne soit adoptée concernant de telles mesures.***

Amendement 8

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'Union fournit une aide technique et financière pour atteindre les objectifs particuliers visés à l'article 1, paragraphe 2, point b), dans le domaine de la prévention des conflits, de la préparation aux crises et de la consolidation de la paix.

Amendement

1. L'Union fournit une aide technique et financière pour atteindre les objectifs particuliers visés à l'article 1, paragraphe 2, point b), dans le domaine de la prévention des conflits, de la préparation aux crises et de la consolidation de la paix. ***Le Parlement et le Conseil sont régulièrement consultés au sujet des mesures proposées, y compris en ce qui concerne les montants financiers prévus.***

Amendement 9

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

L'Union fournit une aide technique et financière pour atteindre les objectifs particuliers visés à l'article 1er, paragraphe 2, point c), dans les domaines précisés à l'annexe III. L'indicateur de performance de l'aide est le degré d'alignement sur la politique de sécurité extérieure de l'UE, notamment la dimension extérieure de la sécurité intérieure.

Amendement

L'Union fournit une aide technique et financière pour atteindre les objectifs particuliers visés à l'article 1er, paragraphe 2, point c), dans les domaines précisés à l'annexe III. L'indicateur de performance de l'aide est le degré d'alignement sur la politique de sécurité extérieure de l'UE, notamment la dimension extérieure de la sécurité intérieure. ***Le Parlement et le Conseil sont tenus rapidement et régulièrement informés des mesures proposées, y compris en ce qui concerne les montants financiers prévus.***

Amendement 10

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Avant d'adopter ou de renouveler des mesures d'aide exceptionnelles dont le coût n'excède pas 30 000 000 EUR, la Commission informe le Conseil de la nature, des objectifs et des montants financiers envisagés. Elle informe également le Conseil avant de procéder à toute modification importante quant au fond des mesures d'aide exceptionnelles déjà adoptées. Elle tient compte de l'approche stratégique adoptée en la matière par le Conseil tant pour planifier ces mesures que pour les mettre en œuvre ultérieurement, en veillant à maintenir la cohérence de l'action extérieure de l'Union européenne.

Amendement

5. Avant d'adopter ou de renouveler des mesures d'aide exceptionnelles dont le coût n'excède pas 30 000 000 EUR, la Commission informe le Parlement et le Conseil de la nature, des objectifs et des montants financiers envisagés. Elle informe également le Parlement et le Conseil avant de procéder à toute modification importante quant au fond des mesures d'aide exceptionnelles déjà adoptées. Elle tient compte de l'approche stratégique adoptée en la matière par le Conseil tant pour planifier ces mesures que pour les mettre en œuvre ultérieurement, en veillant à maintenir la cohérence de l'action extérieure de l'Union européenne.

Amendement 11

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. La Commission peut *toutefois* adopter, dans les situations d'urgence exceptionnelles visées à l'article 3, paragraphe 1, des mesures d'aide exceptionnelles dont le coût n'excède pas 3 000 000 EUR *sans en informer* préalablement le Conseil.

Amendement

6. La Commission peut adopter, dans les situations d'urgence exceptionnelles visées à l'article 3, paragraphe 1, des mesures d'aide exceptionnelles dont le coût n'excède pas 3 000 000 EUR *en en informant* préalablement *par écrit* le *Parlement et le* Conseil.

PROCÉDURE

Titre	Création d'un instrument de stabilité
Références	COM(2011)0845 – C7-0497/2011 – 2011/0413(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	AFET 17.1.2012
Avis émis par Date de l'annonce en séance	BUDG 17.1.2012
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	María Muñoz De Urquiza 6.2.2012
Examen en commission	21.3.2012
Date de l'adoption	20.6.2012
Résultat du vote final	+: 33 -: 2 0: 2
Membres présents au moment du vote final	Richard Ashworth, Francesca Balzani, Reimer Böge, Zuzana Brzobohatá, Andrea Cozzolino, James Elles, Eider Gardiazábal Rubial, Jens Geier, Ingeborg Gräßle, Estelle Grelier, Lucas Hartong, Jutta Haug, Sidonia Elżbieta Jędrzejewska, Anne E. Jensen, Sergej Kozlák, Giovanni La Via, George Lyon, Barbara Matera, Claudio Morganti, Juan Andrés Naranjo Escobar, Nadezhda Neynsky, Dominique Riquet, Alda Sousa, László Surján, Helga Trüpel, Angelika Werthmann
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Alexander Alvaro, Franziska Katharina Brantner, Lidia Joanna Geringer de Oedenberg, Jürgen Klute, Jan Mulder, María Muñoz De Urquiza, Georgios Papastamkos, Paul Rübig, Peter Šťastný, Theodor Dumitru Stolojan
Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Bogdan Kazimierz Marcinkiewicz

PROCÉDURE

Titre	Création d'un instrument de stabilité		
Références	COM(2011)0845 – C7-0497/2011 – 2011/0413(COD)		
Date de la présentation au PE	7.12.2011		
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	AFET 17.1.2012		
Commission(s) saisie(s) pour avis Date de l'annonce en séance	DEVE 17.1.2012	INTA 17.1.2012	BUDG 17.1.2012
Rapporteur(s) Date de la nomination	Reinhard Bütikofer 5.10.2011		
Rapporteur(s) remplacé(s)	Franziska Katharina Brantner		
Examen en commission	10.7.2012		
Date de l'adoption	5.12.2013		
Résultat du vote final	+	47	
	-	2	
	0	0	
Membres présents au moment du vote final	Elmar Brok, Jerzy Buzek, Mark Demesmaeker, Michael Gahler, Marietta Giannakou, Ana Gomes, Andrzej Grzyb, Anna Ibrisagic, Anneli Jäätteenmäki, Jelko Kacin, Tunne Kelam, Nicole Kiil-Nielsen, Andrey Kovatchev, Eduard Kukan, Alexander Graf Lambsdorff, Vytautas Landsbergis, Marusya Lyubcheva, Willy Meyer, María Muñoz De Urquiza, Annemie Neyts-Uyttebroeck, Norica Nicolai, Raimon Obiols, Kristiina Ojuland, Ria Oomen-Ruijten, Ioan Mircea Pașcu, Alojz Peterle, Bernd Posselt, Hans-Gert Pöttering, Cristian Dan Preda, Libor Rouček, Tokia Saïfi, José Ignacio Salafranca Sánchez-Neyra, György Schöpflin, Werner Schulz, Marek Siwiec, Charles Tannock, Inese Vaidere, Geoffrey Van Orden, Nikola Vuljanić, Sir Graham Watson, Boris Zala		
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Marije Cornelissen, Kinga Gál, Barbara Lochbihler, Antonio López-Istúriz White, Doris Pack, Ivo Vajgl, Paweł Zalewski		
Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Hiltrud Breyer		
Date du dépôt	6.12.2013		